

# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

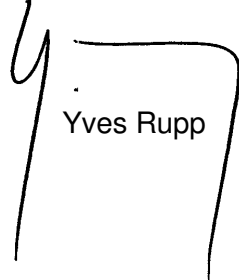
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp

# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

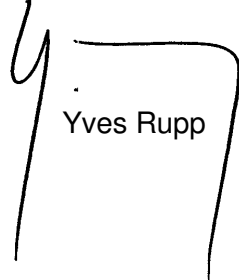
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp



# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

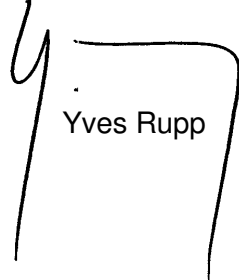
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp

# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

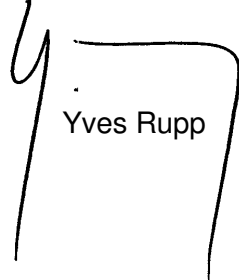
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp



# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

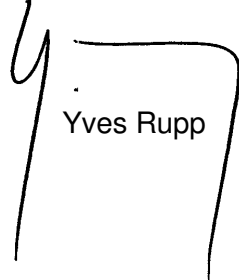
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp

# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

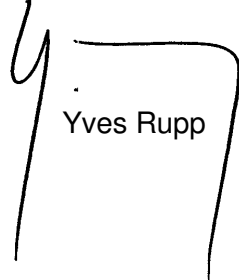
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp



# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

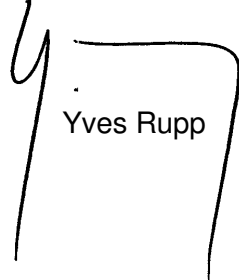
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp

# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

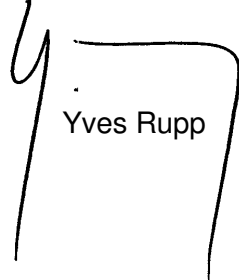
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp



# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

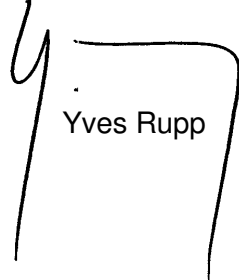
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp

# Société de Développement de Vevey

## Statuts

Version 11.2011

### Chapitre I

#### But de l'association

**Article  
premier**  
But

La Société de Développement de Vevey, ci-après nommée « SDV », est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Vevey en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle œuvre de concert avec les différentes sociétés locales, les associations de quartiers ainsi que « Montreux-Vevey Tourisme ». La SDV est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**  
Siège et durée

L'association a son siège à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

### Chapitre II

#### Membres de l'association

**Art. 3**  
Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres collectifs

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

## Chapitre III

### Ressources

**Art. 4**  
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions, dons et legs, les produits sur manifestations ;
- c) les partenariats.

**Art. 5**  
Cotisations et  
exercice  
comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Art. 6**  
Responsabilité  
envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

## Chapitre IV

### Organisation de l'association

**Art. 7**  
Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

**Art. 8**  
Assemblée  
générale  
ordinaire

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

**Art. 9**  
Assemblée  
générale  
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association. Elle peut, par ailleurs, être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins vingt jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

- Art. 10**  
Quorum
- L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 11**  
Droit de vote
- Chaque membre présent a droit à une voix. Un vote par procuration est exclu.
- Art. 12**  
Majorité et mode de vote
- Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.
- Art. 13**  
Attributions
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
  - b) examiner et approuver les comptes et les budgets de l'association ;
  - c) nommer le président, le vice-président et le trésorier du Comité ainsi que deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
  - f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
  - g) modifier les statuts.
- Art. 14**  
Comité et sa composition
- Le comité est composé d'au moins cinq membres. Le président, le vice-président et le trésorier, élus tous les trois ans par l'assemblée générale et rééligibles, sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre. Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.
- Art. 15**  
Organisation
- Hormis pour le président et le trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions. Il peut nommer un comité de direction.
- Art. 16**  
Attributions du comité
- Le comité œuvre selon un cahier de fonctionnement et ses attributions sont :
- a) administrer l'association ;
  - b) constituer au besoin des groupes de réflexion et de travail ;
  - c) préaviser sur les questions présentées aux assemblées générales ;
  - d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association ;
  - e) engager toute personne indispensable au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - f) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association ;
  - g) traiter les affaires courantes et prendre toutes décisions opportunes dans le respect des buts statutaires et des objectifs de l'association.
- Art. 17**  
Pouvoirs de représentation
- Le président, le vice-président ainsi que le trésorier ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective à deux.

**Art. 18**  
Vérificateurs  
des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans et contrôlent les comptes pour rapporter à l'assemblée générale.

## Chapitre V

### Révision des statuts

**Art. 19**  
Proposition et  
acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## Chapitre VI

### Dissolution de l'association

**Art. 20**  
Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres SDV actifs et inscrits pour l'année de l'exercice en cours.

**Art. 21**  
Sort des biens  
et des membres  
du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à la SIC-Vevey, voire, en cas de disparition de la SIC-Vevey, à la Ville de Vevey. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDV.

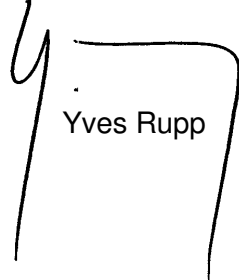
Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les statuts originels furent adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Développement de Vevey du 30 novembre 2006. Réadaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008, ils sont corrigés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Développement de Vevey du 7 décembre 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de Développement de Vevey

Le président ad intérim

  
Yves Rupp